



POLITIQUE DE PLACEMENT

RÉGIME DE RETRAITE
DES CONTREMAÎTRES DE LA VILLE DE MONTRÉAL

ADOPTÉE LE 17 JUIN 2019
MISE À JOUR 15 DÉCEMBRE 2020



TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
SECTION I – DESCRIPTION SOMMAIRE DU RÉGIME	4
1. Nature de l'employeur	
2. Nature du Régime	
3. Actes notariés et entente de remboursement de la dette actuarielle	
4. Loi RRSB	
5. Caractéristiques financières du Régime	
SECTION II – OBJECTIFS	5
1. Objectif minimal global à long terme	
2. Les actifs du Régime	
3. Objectifs à moyen terme	
SECTION III – PARTAGE DES PRINCIPALES RESPONSABILITÉS	9
1. La Commission	
2. La Commission de la caisse commune	
3. Pouvoirs délégués	
SECTION IV – PLACEMENTS AUTORISÉS	11
Généralités	
A) Marché monétaire	
B) Revenus fixes	
C) Actions	
D) Produits alternatifs	
E) Gestion dynamique des risques	
SECTION V – ÉLÉMENTS PARTICULIERS	17
1. Prêts de titres	
2. Utilisation de levier financier	
3. Investissement responsable	
ANNEXE A - CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME SELON LA DERNIÈRE ÉVALUATION ACTUARIELLE	
ANNEXE B - CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME SELON LES DERNIERS ÉTATS FINANCIERS	
ANNEXE C - PRINCIPALES ÉTUDES RÉALISÉES POUR LA COMMISSION DE LA CAISSE COMMUNE	

PRÉAMBULE

Le Régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal (le « Régime ») est constitué en vertu d'un règlement de la Ville de Montréal (« la Ville »), soit le Règlement R-3.2 et ses modifications (le « Règlement »).

Des régimes de retraite s'appliquant à d'autres catégories d'employés de la Ville ont été constitués par des règlements différents.

Le Régime est enregistré auprès de Retraite Québec sous le numéro 27693 et auprès de l'Agence du revenu du Canada sous le numéro 0960641.

En vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (la « Loi RCR »), le Régime doit être financé de façon à constituer les prestations promises selon les dispositions du Règlement. Le financement doit être établi au moyen d'une évaluation actuarielle.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, en vertu de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (la « Loi RRSM »), le Régime a été séparé en deux volets. Le volet antérieur porte sur le service avant le 1^{er} janvier 2014 alors que le nouveau volet porte sur le service après le 31 décembre 2013.

L'exercice financier du Régime s'étend sur une période de 12 mois se terminant le 31 décembre de chaque année. Des états financiers vérifiés sont produits à chaque année et tous les participants et bénéficiaires sont convoqués à une assemblée annuelle.

La responsabilité de l'administration du Régime incombe à la Commission du Régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal (la « Commission ») qui agit à titre de fiduciaire. Tel que prévu par la Loi RCR, la Commission doit se doter d'une politique écrite de placement. La présente politique de placement doit être révisée par la Commission au moins tous les trois ans. La Commission peut procéder à une révision de cette politique à tout moment, selon ses besoins.

La Commission peut déléguer, en totalité ou en partie, la gestion de ses fonds à la Commission de la caisse commune des commissions des régimes de retraite des employés de la Ville de Montréal (la « Commission de la caisse commune ») constituée par le Règlement 8932. Cette centralisation de la gestion des fonds permet une meilleure planification des placements et crée des conditions favorables pour maximiser les rendements, contrôler les risques et maintenir les coûts d'administration à leur plus bas niveau.

SECTION I – DESCRIPTION SOMMAIRE DU RÉGIME

1. NATURE DE L'EMPLOYEUR

La Ville de Montréal est la plus importante corporation municipale de la Province de Québec. La nature des activités de l'employeur nous permet de présumer de l'existence continue du Régime et de la capacité de l'employeur à reconnaître ses obligations.

2. NATURE DU RÉGIME

Le Régime est un régime contributif à prestations déterminées de type salaire final moyen. Depuis les fusions municipales (2002), les contremaîtres nouvellement embauchés adhèrent au Régime des cadres de la Ville de Montréal plutôt qu'au Régime. En conséquence, le Régime des contremaîtres est un régime fermé.

Le Régime prévoit essentiellement le paiement d'une rente viagère et d'une rente temporaire jusqu'à 65 ans calculée à partir du nombre d'années de participation et de la moyenne du traitement pour les 36 mois consécutifs de service les mieux rémunérées. Les prestations sont réduites à compter de 65 ans d'âge. Le mode normal de versement de la rente prévoit une rente au conjoint survivant.

3. ACTES NOTARIÉS ET ENTENTE DE REMBOURSEMENT DE LA DETTE ACTUARIELLE

Au cours des années 1982 et 1986, la Ville de Montréal a conclu des ententes afin de capitaliser, sur une période s'étendant jusqu'en 2045, les déficits actuariels existants à ces moments dans chacun des ses régimes de retraite. En 2003, la Ville a conclu avec la Commission, une entente relativement au remboursement de la dette actuarielle du Régime. À la suite de cette entente, un montant évalué à 124,0 M\$ au 31 juillet 2003 a été versé au Régime et une obligation non négociable de la Ville de 22,7 M\$ échéant en 2043 a été émise au nom du Régime.

Depuis le 31 juillet 2003, comme le prévoyait l'entente sur le refinancement, 18,8 M\$ ont été rachetées à partir des gains actuariels à l'usage de la Ville. Au 31 décembre 2018, la valeur de l'obligation était de 3,9 M\$.

4. LOI RRSM

En décembre 2014, le gouvernement du Québec adoptait une loi qui instaurait un nouveau système de répartition des coûts et des risques associés aux régimes de retraite du secteur municipal. À cet effet, en découle une nouvelle approche à deux volets qui distingue les actifs et les passifs accumulés jusqu'au 31 décembre 2013 (volet antérieur) de ceux accumulés à partir du 1^{er} janvier 2014 (nouveau volet).

Un fonds de stabilisation dans lequel sont versées des cotisations de l'employeur et des participants a été mis en place dans le nouveau volet. De plus, en ce qui concerne ce volet, la Loi RRSM prévoit à terme un partage à parts égales des coûts du Régime entre les participants actifs et l'employeur. Toutefois, toute cotisation d'équilibre est à la charge de l'employeur.

5. CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DU RÉGIME

On trouvera en fin de document un résumé des principales caractéristiques financières du Régime selon la dernière évaluation actuarielle (voir Annexe A) et un second selon les derniers états financiers (voir Annexe B).

SECTION II – OBJECTIFS

Le Régime doit pouvoir compter sur un rendement supérieur à l'inflation sur une longue période, compte tenu de la nature des prestations. L'horizon du Régime est à long terme; la variabilité du rendement sur base de valeur marchande peut être grande, en autant que le rendement moyen à long terme soit suffisamment élevé pour éviter une trop grande variation des cotisations.

L'objectif général consiste à obtenir un taux de rendement maximum pour le Régime, tout en maintenant un degré de risque au niveau jugé acceptable par la Commission.

Suite aux nouvelles règles de financement et à l'évolution de l'environnement économique, des études d'optimisation de portefeuille ont été réalisées par les firmes Aon et State Street en 2018. À ceci, s'ajoute une analyse du profil démographique du Régime réalisé par le Bureau des régimes de retraite.

Malgré l'introduction récente de deux volets, il est décidé pour l'instant, et en attente du dépôt de la politique de financement, que l'actif de chacun des deux volets serait investi avec la même stratégie. Ainsi la politique de placement, tant pour le volet antérieur que pour le nouveau volet, a été établie sur la base du même profil rendement-risque. Dans l'horizon de la présente politique, une même répartition-cible permet aux deux volets de profiter de la liquidité offerte par les autres régimes participants au fonds commun de la caisse commune. De plus, cette stratégie permet de minimiser les chocs pouvant être causés par l'adoption d'une stratégie significativement différente dès le départ tout en permettant de minimiser les frais de gestion afférents. Lorsque la politique de financement sera déposée ou lors de la révision prévue de la présente politique, cette stratégie sera nécessairement réévaluée.

1. OBJECTIF MINIMAL GLOBAL À LONG TERME

Étant donné la nature des prestations (régimes de type salaire final moyen), l'objectif à long terme du rendement du Régime est calculé sur une période mobile de 10 ans.

Cet objectif minimal global, après déduction de tous les frais et honoraires, est d'obtenir un rendement annuel moyen de l'ordre de 6,0 %.

Le calcul du rendement est effectué chaque année sur base de valeur marchande des actifs.

2. LES ACTIFS DU RÉGIME

Les actifs du Régime (« l'Actif Total») sont composés :

- D'une obligation non négociable de la Ville (« l'Actif Obligataire-Ville »)
- Des unités de la Caisse commune (« l'Actif Investi »)

L'Actif Total est décrit en fin de document (voir Annexe B) selon les derniers états financiers.

L'Actif Obligataire-Ville

Le Régime détient une obligation non négociable de la Ville, immatriculée au nom de la Caisse de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal, à taux progressif qui a été émise le 1^{er} juillet 2003 et échoit le 1^{er} juillet 2043. Depuis le 1^{er} juillet 2003, le taux annuel d'intérêt sur l'obligation est de 6 %.

La part de l'Actif Obligataire-Ville au 31 décembre 2018 est de 3,9 M\$ et représente environ 3 % de l'Actif Total.

L'Actif investi

Au 31 décembre 2018, l'Actif Total s'élevait à près de 121 M\$.

Actif total au 31 décembre 2018*

Catégorie d'actif	Cible ¹ 2018	Réel 31/12/18	\$ (000)	Actif Obl. Ville	Total Réel	Total \$
Marché monétaire	2,0 %	2,1 %	2 408,7		2,0 %	2 408,7
Revenus fixes	29,0 %	26,7 %	31 337,0	3 925,0	29,0 %	35 262,0
Actions canadiennes	18,0 %	16,8 %	19 798,6		16,3 %	19 798,6
Actions étrangères	35,0 %	35,5 %	41 794,4		34,4 %	41 794,4
Produits alternatifs	16,0 %	18,9 %	22 160,3		18,3 %	22 160,3
Total	100,0 %	100,0 %	117 499,0	3 925,0	100,0 %	121 424,0

¹ Cible en vigueur au 31 décembre 2018

* Ne comprend pas les cotisations et les autres actifs à recevoir.

La présente politique de placement vise uniquement l'Actif Investi, soit 117 M\$ au 31 décembre 2018.

3. OBJECTIFS À MOYEN TERME

Les études réalisées pour le compte de la Commission de la caisse commune (voir Annexe C) suggèrent que pour atteindre l'objectif de rendement minimal global, tout en maintenant un niveau de risque modéré, l'Actif Investi doit se situer à l'intérieur des limites minimales et maximales suivantes définies comme étant « le Portefeuille de référence ». La répartition-cible suivante sert à exposer l'Actif Investi entre les diverses catégories d'actif. Cette répartition-cible sert de base à l'évaluation de la performance des actifs gérés par la Commission de la caisse commune et sera applicable pour les deux volets du régime jusqu'à nouvel ordre.

ACTIF INVESTI

Portefeuille de référence

CATÉGORIE D'ACTIF	RÉPARTITION-CIBLE		
	MIN	CIBLE	MAX
Marché monétaire	0 %	2 %	10 %
Revenus fixes	23 %	29 %	35 %
Actions canadiennes	5 %	10 %	15 %
Actions étrangères	28 %	34 %	40 %
Produits alternatifs	10 %	25 %	35 %*
Total	100 %		

* 40 % si dû à la baisse du poids des obligations et/ou actions

Le rendement de la répartition-cible est calculé à partir des rendements de chacun des indices de référence pondérés par les pourcentages de répartition de la répartition-cible en vigueur.

CATÉGORIE D'ACTIF	INDICES DE RÉFÉRENCE
Marché monétaire	FTSE/TMX - Bons du trésor 91 jours
Revenus fixes	FTSE/TMX - Univers
Actions <ul style="list-style-type: none">• canadiennes• étrangères	S&P/TSX Composé MSCI-ACWI (\$CAD)
Produits alternatifs	FTSE/TMX - Bons du trésor 91 jours + 3,75 %

Mandat de la Commission de la caisse commune

La Commission souhaite une gestion active de l'Actif Investi et espère rajouter une plus-value d'au moins 1 % (avant frais) au rendement annualisé de la répartition-cible, mesuré sur des périodes mobiles de quatre ans. Pour ce faire, elle délègue à la Commission de la caisse commune la gestion stratégique de l'Actif Investi selon les modalités décrites à la Section III de la présente politique.

L'exposition aux devises étrangères

La Commission délègue à la Commission de la caisse commune la gestion des risques reliés aux devises étrangères dans le cadre de la gestion active de l'Actif Investi (voir Section IV – Placements autorisés). Le Portefeuille de référence est non couvert, mais la Commission de la caisse commune doit se doter d'une politique de gestion dynamique des risques de l'exposition aux devises étrangères.

SECTION III – PARTAGE DES PRINCIPALES RESPONSABILITÉS

1. LA COMMISSION

La Commission est l'administrateur du Régime et à ce titre est responsable de tous les aspects de l'administration du Régime.

Elle agit à titre de fiduciaire et peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs sous réserve des restrictions ou interdictions du Règlement ou de la Loi RCR.

Elle adopte la politique de placement.

2. LA COMMISSION DE LA CAISSE COMMUNE

- 2.1 Conformément aux actes de délégation de la Commission, la Commission de la caisse commune doit agir avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable. Elle doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des participants ou bénéficiaires du Régime;
- 2.2 La Commission de la caisse commune assume les mêmes obligations et la même responsabilité que celles qu'auraient eu à assumer la Commission ou chacun des ses membres si la Commission avait exercé elle-même ces pouvoirs;
- 2.3 Les membres de la Commission de la caisse commune sont sujets aux mêmes règles concernant les conflits d'intérêts que les membres de la Commission;
- 2.4 La Commission de la caisse commune doit faire rapport de sa gestion à la Commission;
- 2.5 La Commission de la caisse commune doit mettre à jour sur une base continue un document intitulé « Structure de gestion et registre des mandats » visant à fournir à la Commission des informations détaillées sur sa stratégie de placement;
- 2.6 La Commission de la caisse commune gère les actifs en conformité avec la politique de placement et, à cet égard, elle effectue une validation détaillée, au moins une fois par année;
- 2.7 La Commission de la caisse commune peut réviser périodiquement les stratégies de placement à condition que les modifications respectent les balises fixées par la politique de placement de la Commission. Toute autre modification en dehors des balises fixées par cette politique doit être soumise à la Commission pour approbation.

3. POUVOIRS DÉLÉGUÉS

Pour réaliser son mandat, la Commission de la caisse commune, en conformité avec la présente politique de placement, a le pouvoir de :

- 3.1 Répartir les actifs à l'intérieur des limites fixées par le Portefeuille de référence;
- 3.2 Créer, à l'intérieur de chaque catégorie d'actif, des sous-catégories d'actif et déterminer leurs indices de référence respectifs;
- 3.3 Définir, pour chaque catégorie ou sous-catégorie d'actif, la structure et les mandats de gestion avec leurs styles et caractéristiques respectifs;
- 3.4 Décider, pour chaque catégorie ou sous-catégorie d'actif, du nombre et de la combinaison des mandats de gestion;
- 3.5 Effectuer une gestion dynamique des risques de devises, de taux d'intérêt et de répartition de l'actif. Le cas échéant, la Commission de la caisse commune dépose une mise à jour du document « Structure de gestion et registre des mandats » incluant la gestion dynamique des risques;
- 3.6 Suivant la mise en place d'un processus décisionnel robuste incluant les ressources nécessaires afin de refléter les meilleures pratiques de l'industrie, un ou plusieurs mandats de gestion interne peuvent être octroyés. Le cas échéant, la Commission de la caisse commune dépose à la Commission une mise à jour du document « Structure de gestion et registre des mandats » qui inclura les mandats gérés à l'interne;
- 3.7 Déterminer si les placements sont effectués de façon directe (c'est-à-dire en faisant détenir les actifs par le gardien de valeurs) ou indirecte (c'est-à-dire par le biais de fonds communs de placement);
- 3.8 Signer des contrats avec des gestionnaires de fonds et autres fournisseurs de services connexes (gardiens de valeur, consultants, etc.) et mettre fin à ces contrats;
- 3.9 Fixer les objectifs de rendement, négocier et approuver la rémunération de chaque gestionnaire ou fournisseur de service;
- 3.10 Coordonner l'application de la politique visant à adresser les risques et les enjeux d'ordre Environnemental, Social et de Gouvernance (« ESG ») incluant l'exercice des droits de vote;
- 3.11 Créer, au besoin, une entité juridique nécessaire à la réalisation de certains types d'investissements. Les administrateurs de cette société juridique sont nommés par la Commission de la caisse commune. Cette dernière doit garder la Commission informée;
- 3.12 Prendre toute autre action reliée à la bonne gestion des actifs sous sa responsabilité.

SECTION IV – PLACEMENTS AUTORISÉS

La Commission de la caisse commune doit veiller à ce que, pour chacune des catégories d'actif, le degré de diversification de ses investissements soit adéquat. Chaque gestionnaire externe doit gérer les placements en fonction d'un mandat à être convenu avec la Commission de la caisse commune qui comporte des limitations particulières. La Commission de la caisse commune doit s'assurer que pour l'ensemble des mandats d'une même catégorie d'actif, les limitations générales suivantes soient respectées :

GÉNÉRALITÉS

- a) Tout placement qui n'est pas spécifiquement autorisé aux paragraphes suivants est interdit, à moins qu'il ne soit spécifiquement visé dans les directives d'un mandat de gestion approuvé par la Commission de la caisse commune et que ce mandat soit autorisé par les Commissions participantes;
- b) Aucun gestionnaire ne peut investir dans les titres d'une compagnie qui lui est associée sans autorisation préalable de la Commission de la caisse commune, sauf en ce qui concerne leurs fonds de placements à court terme;
- c) Les cotes de crédit doivent être obtenues d'une agence de crédit reconnue;
- d) Toute transaction financière visant à créer un effet de levier permanent sur les actifs du Régime est permise mais seulement dans le cadre des stratégies décrites dans la Section V de cette politique et suite à l'approbation de la Commission de la caisse commune;
- e) L'utilisation de contrats à terme bancaires ou boursiers est limitée aux gestionnaires dûment mandatés par la Commission de la caisse commune ou dans le cadre d'une gestion dynamique des risques tel que décrit au point E de cette section. De façon générale, ces produits sont utilisés pour participer de manière plus efficace à certains marchés, reproduire les indices portant sur des actions, des obligations, des titres du marché monétaire, des devises ou autres instruments financiers autorisés.

A. MARCHÉ MONÉTAIRE

Titres autorisés

La catégorie d'actif « marché monétaire » comprend l'ensemble des titres à court terme tant canadiens qu'étrangers, en particulier :

Espèces, dépôts à demande, dépôts à terme, bons du Trésor, billets à court terme, comptes de banque à intérêt élevé, acceptations bancaires, papiers commerciaux, fonds négociés en bourse (« FNB »), obligations à revenu fixe et variable, coupons et résidus d'obligations, titres adossés à des créances, certificats de placements garantis et titres équivalents émis par des sociétés d'assurance vie, des banques, des compagnies de fiducie, de caisses d'économie et des corporations ou autres titres spécifiquement visés dans les directives d'un mandat de gestion approuvé par la Commission de la caisse commune.

Des placements à court terme peuvent être effectués auprès d'institutions financières coopératives reliées aux participants des régimes de retraite membres de la Commission de la caisse commune, en s'assurant toutefois d'obtenir un taux de rendement concurrentiel.

Lorsque la Commission de la caisse commune investit dans des fonds communs de placement, la politique de placement relative aux titres à court terme de ces fonds communs a préséance sur les limites suivantes.

Limites quantitatives et qualitatives

A1.	Les titres à revenu fixe doivent avoir des échéances inférieures à 1 an;
A2.	Les titres à taux variable ayant une échéance de plus d'un an : maximum 25 %*;
A3.	Gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux du Canada ¹ : aucun maximum;
A4.	Institutions financières au Canada ² : maximum de 30 %* dans une même institution financière du Canada sauf pour un compte bancaire à intérêt élevé d'une même institution financière, maximum de 50 %;
A5.	Corporations : cote court terme minimale de R-1(low) (DBRS) ou équivalent / Maximum de 10 %* dans une même corporation;
A6.	Titres d'émetteurs étrangers : maximum 25 %* / Maximum de 5 %* dans un même émetteur étranger / Cote court terme minimale de R-1(low) (DBRS) ou équivalent / Cotes de deux agences de crédit requises;
A7.	Devises étrangères : maximum 10 %* (sauf en cas de transfert de fonds temporaire).

* en % de la catégorie d'actif « marché monétaire »

¹ ou entités garanties

² Banque Nationale du Canada, CIBC, Banque TD, Banque de Montréal, Banque Royale, Banque Scotia, Desjardins et Banque Laurentienne

B. REVENUS FIXES

Titres autorisés

La catégorie d'actif « revenus fixes » comprend l'ensemble des titres à revenu fixe tant canadiens qu'étrangers, en particulier :

Les obligations, les débetures, les coupons et résidus d'obligations, les obligations convertibles, les obligations subordonnées, les obligations à rendement variable ou réel, les titres obligataires adossés à des créances, les actions privilégiées non convertibles, les fonds négociés en bourse (« FNB »), les droits et bons de souscription ainsi que les unités de fonds commun de placement à revenus fixes et les placements privés en obligations, les prêts commerciaux et hypothécaires ou autres titres spécifiquement visés dans les directives d'un mandat de gestion approuvé par la Commission de la caisse commune.

Limites quantitatives et qualitatives

B1.	Gouvernements provinciaux et fédéral ¹ : aucun maximum;
B2.	Municipalités (cotées et non cotées) et octroyés canadiennes ¹ : maximum 40 %*;
B3.	Supranational et émetteurs gouvernementaux étrangers cotés AA et plus ¹ : maximum 40 %*;
B4.	Sociétés publiques canadiennes et étrangères : maximum de 50 %*;
B5.	Un seul émetteur, société ou gouvernemental étranger ¹ : maximum 3 %*;
B6.	Titres cotés moins de BBB : maximum 15 %*;
B7.	Émetteurs non cotés et placements privés de sociétés publiques : maximum 3 %*;
B8.	Hypothèques commerciales : maximum 10 %*;
B9.	Prêts commerciaux privés : maximum 25 %*.

¹ ou entités garanties

* en % de la catégorie d'actifs « revenus fixes »

C. ACTIONS

Titres autorisés

La catégorie d'actif « actions » comprend l'ensemble des titres à revenu variable tant canadiens qu'étrangers, en particulier :

Actions ordinaires, actions privilégiées, droits de souscription, titres convertibles en actions ordinaires, fonds négociés en bourse (« FNB ») ainsi que des fonds indiciels, les unités de fonds commun de placement ou autres instruments financiers spécifiquement visés dans les directives d'un mandat de gestion approuvé par la Commission de la caisse commune.

Les titres doivent être négociables sur des bourses ou marchés de valeurs reconnues. Certains mandats peuvent inclure des titres négociés hors bourse (tels que nouvelles émissions à être transigées, etc..) ainsi que des contrats à terme boursiers et bancaires et autres produits financiers.

Limites quantitatives et qualitatives

C1. Minimum de 25 titres par mandat;
C2. Un seul titre : maximum 3 % *;
C3. Détention maximale de 10 % de la capitalisation boursière d'une compagnie;
C4. Exposition à au moins cinq secteurs sur 11 ou 50 % des secteurs de l'indice de référence si ce dernier est composé de plus de 11 secteurs;
C5. Titres non transigés en bourse : maximum 1 %*;
C6. Placements à court terme (moins d'un an) : maximum 5 %*.

* en % de la catégorie d'actif « actions »

D. PRODUITS ALTERNATIFS

Les produits alternatifs regroupent à la fois tous les éléments d'actif non précisés aux paragraphes A, B et C ainsi que des approches de gestion non traditionnelles sur des actifs précisés aux paragraphes A, B et C. L'objectif recherché par cette catégorie d'actif est de diminuer le risque global en effectuant une diversification des placements vers des actifs ayant une faible corrélation avec les actifs traditionnels tout en maintenant un rendement adéquat.

Étant donné que cette catégorie d'actif est en constante évolution, il est impossible de définir de façon précise des limites quantitatives et qualitatives prédéterminées. Toutefois, la Commission de la caisse commune est responsable de définir une structure de gestion de cette catégorie d'actif qui précise le degré de diversification des risques par « stratégie d'investissement alternative ». On entend par « stratégie d'investissement alternative », un ensemble de placements effectués par un seul gestionnaire de produits alternatifs dans le cadre d'un mandat de gestion. Les investissements dans la catégorie d'actif « produits alternatifs » doivent respecter les principes généraux suivants :

Principes de gestion

D1. La combinaison des stratégies d'investissement alternatives doit avoir une faible corrélation avec les actions;
D2. La combinaison des stratégies d'investissement alternatives doit avoir une faible volatilité;
D3. La combinaison des stratégies d'investissement alternatives doit avoir une liquidité adéquate qui permet au Régime de répondre à ses obligations financières;
D4. Une diversification adéquate du risque est maintenue par la Commission de la caisse commune qui doit répartir les stratégies d'investissement alternatives dans différents mandats de gestion;
D5. Une importance particulière doit être accordée au cadre légal, à la gouvernance et à la transparence de la structure d'investissement;
D6. L'utilisation de produits dérivés est permise à condition qu'elle soit gérée par un gestionnaire dûment reconnu par la Commission de la caisse commune pour sa compétence dans ce domaine.

Orientations souhaitées

La Commission de la caisse commune doit assurer une diversification adéquate des mandats de gestion parmi les sous-catégories suivantes :

- Stratégies à rendement absolu;
- Actifs réels;
- Placements de nature privée ou de nature spécialisée.

Voir le document « Structure de gestion et registre des mandats » de la Commission de la caisse commune pour plus de détails.

E. GESTION DYNAMIQUE DES RISQUES

La Commission de la caisse commune peut décider d'octroyer des mandats visant à gérer certains risques spécifiques tels que :

- La gestion des risques reliés aux devises étrangères;
- La gestion des risques reliés aux taux d'intérêt;
- La gestion tactique des actifs par rapport à la répartition-cible;

E1. L'utilisation de contrats à terme ou de gré à gré ainsi que des options et « swaps » ou autres produits dérivés est permise à condition qu'elle soit gérée dans le cadre d'un mandat octroyé par la Commission de la caisse commune.

E2. Risque de contrepartie : tout mandat utilisant des produits dérivés dans lequel la Caisse commune est une contrepartie doit prévoir une clause de diversification du risque de manière à ne pas exposer plus de 30 % des actifs du mandat à une même institution financière. Les institutions financières acceptables doivent avoir une cote de crédit long terme minimale de A ou équivalent / Cotes de deux agences de crédit requises.

SECTION V – ÉLÉMENTS PARTICULIERS

1. PRÊTS DE TITRES

Les prêts de titres sont permis. Ceux-ci doivent être garantis par un nantissement constitué de placements hautement liquides et représentant en tout temps au moins 102 % de la valeur du prêt.

2. UTILISATION DE LEVIER FINANCIER

Suite au dépôt et à l'approbation par la *Commission de la caisse* commune d'études complémentaires portant sur l'utilisation de levier financier, un levier financier (directement engagé par le Régime) est permis à la hauteur de 10 % de la valeur des actifs du Régime. Le levier financier serait utilisé pour mettre en place les stratégies suivantes :

- a) Superposition obligataire
- b) Superposition de stratégies à rendement absolu
- c) Mandat de stratégies d'actions indiciaires
- d) Stratégies de dettes privées
- e) Stratégies d'actifs réels (immobilier et infrastructure)

Les outils suivants peuvent être utilisés afin de créer un effet de levier : marge de crédit, « repos » sur obligations gouvernementales canadiennes, « swaps », options, contrats à terme, contrats de gré à gré et tout autre instrument dûment autorisé par la Commission de la caisse commune.

3. INVESTISSEMENT RESPONSABLE

La politique de placement doit être appliquée en accord avec la Politique des droits de votes et, éventuellement, la Politique - Investissement responsable lorsque celle-ci sera adoptée par la Commission.

Annexe A

Caractéristiques financières du Régime selon la dernière évaluation actuarielle

Niveau de provisionnement selon l'approche de continuité

	Volet antérieur	Nouveau volet	Total	Total
	31 déc. 2018	31 déc. 2018	31 déc. 2018	31 déc. 2015
	\$	\$	\$	\$
Valeur actuarielle de l'actif				
Compte général	114 196 100	4 932 100	119 128 200	127 871 000
Réserve	2 363 900	-	2 363 900	-
Fonds de stabilisation	-	217 900	217 900	-
Total	116 560 000	5 150 000	121 710 000	127 871 000
Provision actuarielle				
Participants actifs et invalides	13 722 400	2 801 000	16 523 400	29 122 200
Actifs transférés	1 574 100	226 200	1 800 300	-
Retraités et bénéficiaires	114 090 200	1 936 900	116 027 100	118 774 100
Rentes différées et droits acquis	412 400	33 500	445 900	786 500
Total	129 799 100	4 997 600	134 796 700	148 682 800
Déficit actuariel – compte général	(15 603 000)	(65 500)	(15 668 500)	(20 811 800)
Degré de capitalisation – compte général	88,0 %	98,7 %	88,4 %	86,0 %
Degré de capitalisation – actif total	89,8 %	103,0 %	90,3 %	86,0 %

Niveau de provisionnement selon l'approche de solvabilité

	Volet antérieur	Nouveau volet	Total	Total
	31 déc. 2018	31 déc. 2018	31 déc. 2018	31 déc. 2015
	\$	\$	\$	\$
Actif de solvabilité				
Valeur marchande de l'actif	116 560 000	5 150 000	121 710 000	127 871 000
Provision pour frais	(140 000)	(10 000)	(150 000)	(150 000)
Total	116 420 000	5 140 000	121 560 000	127 721 000
Provision actuarielle - solvabilité				
Participants actifs et invalides	18 832 800	3 888 900	22 721 700	39 019 400
Actifs transférés	2 104 900	295 400	2 400 300	-
Retraités et bénéficiaires	150 136 000	2 702 800	152 838 800	157 647 600
Rentes différées et droits acquis	696 500	62 800	759 300	1 318 600
Total	171 770 200	6 949 900	178 720 100	197 985 600
Déficit de solvabilité	(55 350 200)	(1 809 900)	(57 160 100)	(70 264 600)
Degré de solvabilité	67,8 %	74,0 %	68,0 %	64,5 %

Cotisations requises en pourcentage de la masse salariale

	Cotisations salariales et patronales d'exercice	Cotisations salariales et patronales de stabilisation	Cotisations salariales et patronales minimales
Exercice financier	%	%	%
- 2019	10,00	1,00	11,00
- 2020 à 2022	10,15	1,02	11,17

Estimation des cotisations salariales et patronales

	Cotisations salariales et patronales d'exercice	Cotisations salariales et patronales de stabilisation	Cotisations salariales et patronales minimales
Exercice financier	\$	\$	\$
- 2019	271 800	27 200	299 000
- 2020	229 200	23 000	252 200
- 2021	176 600	17 700	194 300
- 2022	123 600	12 400	136 000

État de la participation

	31 déc. 2018			31 déc. 2015
	Volet antérieur	Nouveau volet	Total	Total
Participants actifs et invalides				
Nombre	34	34	34	71
Âge moyen	56,5	56,5	56,5	55,3
Participation moyenne	23,5	4,9	28,4	26,1
Admissibilité moyenne	28,4	28,4	28,4	26,1
Salaire annuel moyen	85 500	85 500	85 500	80 900
Retraités				
Nombre	290	36	290	299
Âge moyen	72,5	61,0	72,5	72,6
Rente annuelle moyenne	33 500	4 900	34 200	32 100
Bénéficiaires				
Nombre	136	-	136	143
Âge moyen	83,0	-	83,0	81,8
Rente annuelle moyenne	14 400	-	14 400	13 200
Rentes différées et droits acquis				
Nombre	4	1	4	4
Âge moyen	55,5	52,5	55,5	53,4
Rente annuelle moyenne	12 600	4 800	13 800	10 500

Annexe B

Caractéristiques financières du Régime selon les derniers états financiers

Évolution de l'actif net

	2018			2017		
	Volet antérieur	Nouveau volet	Total	Volet antérieur	Nouveau volet	Total
	000 \$	000 \$	000 \$	000 \$	000 \$	000 \$
Actif net au début de l'exercice	126 788	4 747	131 535	124 937	3 522	128 459
Augmentation de l'actif						
- Cotisations des participants	10	328	338	26	511	537
- Cotisations de l'employeur	2 726	317	3 043	3 532	444	3 976
- Caisse commune	(653)	(44)	(697)	10 402	348	10 750
- Autres éléments d'actif	286	-	286	392	3	395
Augmentation totale de l'actif	2 369	601	2 970	14 352	1 306	15 658
Diminution de l'actif						
- Prestations de retraite	11 834	154	11 988	11 823	78	11 901
- Autres prestations	689	42	731	534	-	534
- Frais	74	2	76	144	3	147
Diminution totale de l'actif	12 597	198	12 795	12 501	81	12 582
Actif net à la fin de l'exercice	116 560	5 150	121 710	126 788	4 747	131 535

Répartition de l'actif selon chaque régime de la Ville au 31 décembre 2018

Régimes	Actif investi Caisse commune 000 \$	Obligation de la Ville 000 \$	Autres éléments de l'actif 000 \$	Actif total 000 \$	Pourcentage de l'actif total %
Cadres	1 602 313	75 036	(5 211)	1 672 138	19,6
Cols bleus	1 727 366	-	4 663	1 732 029	20,3
Contremaîtres	117 499	3 925	286	121 710	1,4
Fonctionnaires	2 297 067	96 297	16 294	2 409 658	28,2
Pompiers	1 550 343	119 174	1 611	1 671 128	19,6
Professionnels	924 068	9 298	9 580	933 648	10,9
Total	8 218 656	303 730	27 223	8 549 609	100,0

Annexe C

Principales études réalisées pour la Commission de la caisse commune

Liste des études récentes

Date de l'étude	Nom de l'étude	Firme
Juin 2018	Structure de gestion	Aon Hewitt
Mars 2018	Gestion dynamique	Aon Hewitt
Mars 2018	Asset allocation analysis	State Street
Janvier 2018	Optimisation du portefeuille – Analyses additionnelles	Aon Hewitt
Décembre 2017	Optimisation du portefeuille – Résultats préliminaires	Aon Hewitt